

3 MINUTES POUR L'ACTUALITÉ



WORK
IN PROGRESS

ASSURANCE CHÔMAGE

Avenant au protocole d'accord de 2023

Le 14 novembre 2024, les partenaires sociaux ont achevé la négociation sur l'assurance chômage en parvenant à un avenant complétant le protocole d'accord de novembre 2023 (non agréé).

Les principales mesures adoptées sont les suivantes :

- ➡ Décalage de 2 ans des bornes d'âge pour l'entrée dans la filière spécifique d'indemnisation des seniors.
- ➡ Décalage progressif jusqu'à 64 ans de l'âge permettant de bénéficier du maintien des droits jusqu'à l'âge de la retraite à taux plein.
- ➡ Décalage de l'âge permettant de bénéficier d'un allongement des droits en cas de suivi d'une formation.
- ➡ Suppression de la contribution patronale exceptionnelle de 0,05 % au 1er mai 2025.
- ➡ Maintien du dispositif de bonus-malus mais mise en place d'un groupe de travail pour parvenir à la conclusion d'un avenant technique au plus tard le 31 mars 2025.

La nouvelle convention issue de cet avenant devra être agréée par le gouvernement et pourra entrer en vigueur le 1er janvier 2025 pour une durée de 4 ans (pour les ruptures de contrat de travail intervenant à cette date)

ANI du 14 novembre 2024 « en faveur de l'emploi des salariés expérimentés »

Le 14 novembre 2024, les partenaires sociaux ont conclu un ANI relatif à l'emploi des seniors. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé son intention de le transposer.

Cet ANI prévoit notamment la création, à titre expérimental pendant 5 ans, d'un « contrat de valorisation de l'expérience » sous forme de CDI ouvert aux demandeurs d'emploi de 60 ans et plus inscrits à France Travail. Lors de la mise à la retraite du salarié, l'employeur sera exonéré de la contribution patronale spécifique de 30% sur l'indemnité de mise à la retraite.

TITRES-RESTAURANT

Le 20 novembre 2024, l'assemblée nationale a adopté en première lecture la proposition de loi visant à prolonger l'utilisation dérogatoire des titres-restaurant pour « tout produit alimentaire ». Le dispositif serait prolongé jusqu'au 31 décembre 2026.

NOUVEAUTÉ

Table de mortalité en matière de retraite supplémentaire

Par arrêté du 18 novembre 2024, le Gouvernement a publié une nouvelle table de mortalité unique pour tous les salariés, applicable par les organismes assurances dans le cadre du calcul des rentes versées au titre de dispositifs de retraite supplémentaire (et non plus, comme auparavant, distinctes entre les hommes et les femmes). Cette nouvelle table est applicable à compter du 23 novembre 2024.

📌 PLFSS 2025

Après un passage au Sénat avec l'adoption de plusieurs amendements, la Commission mixte paritaire du 27 novembre 2024 a été conclusive. Il a notamment été retenu les dispositions suivantes :

Sur les allègements généraux de cotisations patronales :

- ➡ Suppression de la mesure visant à diminuer le taux maximum de la réduction générale de cotisations patronales.
- ➡ A partir de 2026, augmentation du point de sortie du dispositif d'allègements généraux à 3 Smic (contre 1,6 Smic).

Sur les réductions de cotisations patronales assurance maladie et allocations familiales :

Pour le bandeau « maladie » :

- ➡ Pour 2025 : le point de sortie de la réduction serait fixé à 2,25 Smic (au lieu de 2,5 SMIC actuellement).
- ➡ Pour 2026 : le dispositif serait supprimé.

Pour le bandeau « allocations familiales » :

- ➡ Pour 2025 : le point de sortie de la réduction serait fixé à 3,3 Smic (au lieu de 3,5 SMIC actuellement).
- ➡ Pour 2026 : le dispositif serait supprimé.

Le projet de loi sera prochainement étudié par l'Assemblée nationale.

📊 CHIFFRES

800 millions d'euros

C'est le coût (direct ou indirect) pour les entreprises et les salariés du plafonnement à la baisse des indemnités journalières de sécurité sociale (IJSS) prévues par le Gouvernement, selon les calculs du CTIP.

📁 NOUVEAUTÉS DU BOSS

Le 18 novembre 2024, la DSS a corrigé deux points dans le Bulletin officiel de la sécurité sociale (BOSS) sur les contributions à la formation professionnelle et la taxe d'apprentissage.

Exclusions confirmées : Les rémunérations des expatriés, des salariés détachés soumis à un régime étranger, et des pluriactifs relevant d'un régime étranger sont exclues de l'assiette des contributions. Une mention ambiguë concernant les résidents fiscaux à l'étranger a été supprimée.

Contribution supplémentaire à l'apprentissage et alternants : Le calcul du seuil de 5 % d'alternants exclut désormais les anciens alternants embauchés en CDD, en conformité avec le Code du travail.

Ces corrections s'appliquent depuis le 1^{er} novembre 2024.